



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 18 JUIN 2002

imposant à la société *Ateliers Réunis Caddie SA* à DRUSENHEIM la mise à jour des informations concernant ses installations et leur impact sur l'environnement

Le Secrétaire Général
de la Préfecture du Bas-Rhin

- VU le livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, et notamment son article L 512-7,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977 autorisant la société Ateliers Réunis SA à exploiter à DRUSENHEIM des installations de travail des métaux,
- VU la lettre du 26 novembre 2001, par laquelle la société Ateliers Réunis demande une atténuation des prescriptions de l'arrêté susmentionné concernant la défense incendie,
- VU le rapport du 22 mars 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 16 mai 2002,

CONSIDÉRANT l'ancienneté de l'arrêté préfectoral autorisant les activités de la société Ateliers Réunis et les nombreuses modifications apportées aux installations de la société

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'informations à jour concernant les installations, leur impact sur l'environnement et leur risque, notamment pour amender les prescriptions de l'arrêté du 19 janvier 1977 susvisé, conformément à la demande de la société,

CONSIDÉRANT la présence avant l'installation sur le site de la société Ateliers Réunis d'une filature et la pratique depuis 30 ans d'une activité de travail des métaux associée jusqu'en 1991 à l'utilisation de solvants chlorés,

CONSIDÉRANT que les activités susmentionnées sont susceptibles d'avoir occasionné une pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site et qu'il est nécessaire d'évaluer leur impact sur la qualité de ces derniers,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Ateliers Réunis Caddie SA dont l'adresse du siège social est : 29, rue de Lattre de Tassigny, BP 47, 67301 SCHILTIGHEIM Cedex réalisera et remettra au Préfet dans un délai de **1 an**, concernant les installations qu'elle exploite à DRUSENHEIM, la mise à jour des informations prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Elle attachera une attention particulière à la caractérisation de l'impact des activités actuelles et passées sur le sol en se référant aux guides méthodologiques établis par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et le BRGM relatifs au diagnostic initial et à l'évaluation simplifiée des risques.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Ateliers Réunis Caddie SA.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de DRUSENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 : Exécution – Ampliation

- le Sous-préfet de HAGUENAU
- le Maire de DRUSENHEIM,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société Ateliers Réunis Caddie SA.



Pour ampliation
Pour le Préfet
Secrétaire Administratif

Christiane SCHUSTER

Le Secrétaire Général


Michel LAFON

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.